

DECISION Nº 6023 - 1625

Décision modificative de l'acte n°2023-1164 du 04 octobre 2023 portant modification des statuts de la régie de recettes et d'avances prolongée n°45 pour la facturation et l'encaissement des temps périscolaires auprès de la Direction de l'Action éducative et de l'Enfance.

Modification du fond de caisse de la régie.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

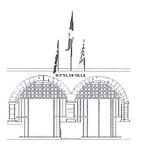
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2015-267 du 23 mars 2015, modifiée par décisions n°2016-183 du 08 mars 2016, n°2021-1186 du 16 décembre 2021, n°2023-742 du 13 juillet 2023 et n°2023-1164 du 04 octobre 2023, instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 auprès de la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2023.



DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'article 8 de la décision n°2023-1164 du 04 octobre 2023 est modifiée en ce que le fond de caisse est porté à 300€ (trois cents euros) au lieu de 1 800€ (mille huit cents euros).

ARTICLE 8:

Un fond de caisse d'un montant de 300€ (trois cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 2:

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le - 7 DEC. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369. 2023/207-182586 - 9U-J-J

Accusé reçu le : Accusé reçu le : - 7 DEC. 2023 Affiché le : - 7 DEC. 2023

M. Louis ALIOT, Le Maire



